

Strasbourg, le 13 octobre 2020

Réf : JJ9124C
Tr./005-270

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction de la Note verbale n° 14969 du Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie, datée du 9 octobre 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 12 octobre 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

(sceau)

Note à tous les Etats membres.

Copie : Représentation Permanente de la Serbie,
SMUL Sekretarijat.

N° 14969

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe en sa qualité de dépositaire de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme) et a l'honneur de l'informer que, conformément à l'article 15 de la Convention, il a avisé la Secrétaire Générale, dans sa note n° 6510, que l'état d'urgence a été déclaré en vertu de l'article 200 de la Constitution de la République de Serbie, afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et la propagation de la maladie contagieuse COVID-19, et pour la refouler. En outre, conformément à l'article 15 de la Convention, la République de Serbie souhaite fournir les informations complémentaires suivantes.

En vertu de l'article 200, paragraphe 8, de la Constitution, lors de sa session du 29 avril 2020, l'Assemblée nationale de la République de Serbie a confirmé la décision relative à la déclaration de l'état d'urgence. L'état d'urgence a été révoqué par la décision d'abolir l'état d'urgence, à compter du 6 mai 2020.

La déclaration de l'état d'urgence a été précédée par la décision du Gouvernement de la République de Serbie qui a déclaré la COVID-19, causée par le virus SRAS-CoV-2, une maladie contagieuse. La décision a été publiée le 10 mars 2020 et reste en vigueur après avoir subi un certain nombre d'amendements dictés par la situation épidémiologique (Journal officiel de la RS, n° 2). 23/2020, 24/2020, 27/2020, 28/2020, 30/2020, 32/2020, 35/2020, 37/2020, 38/2020, 39/2020, 43/2020, 45/2020, 48/2020, 49/2020, 59/2020, 60/2020, 66/2020, 67/2020, 72/2020, 73/2020, 75/2020, 76/2020, 84/2020, 98/2020, 100/2020, 106/2020, 107/2020, 108/2020 et 116/2020). Dans la décision susmentionnée, la COVID-19 a été déclarée maladie contagieuse et "sa prévention et sa suppression sont dans l'intérêt de la République de Serbie". En outre, elle stipulait que "pour prévenir l'apparition et la propagation de la COVID-19 infectieuse, la refouler et protéger la population contre elle, des mesures seront mises en œuvre conformément à la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses, la loi sur les soins de santé, la loi sur la santé publique et d'autres mesures requises par le caractère de la maladie en fonction de la situation épidémiologique".

./.

S.E. MME MARIJA PEJCINOVIC BURIC
SECRETAIRE GENERALE DU CONSEIL DE L'EUROPE
Strasbourg

(*) *Retrait de Dérogation enregistré au Secrétariat Général le 12 octobre 2020 – Or. angl.*

Conformément à la Constitution et à la législation en vigueur dans la République de Serbie, des mesures sont appliquées pour prévenir la propagation et refouler la COVID-19, prévues, entre autres, par la décision susmentionnée et le décret du Gouvernement de la République de Serbie sur les mesures de prévention et de suppression de la COVID-19 contagieuse (Journal Officiel de la RS n° 66/2020, 93/2020, 94/2020, 100/2020, 109/2020 et 111/2020). En prescrivant des mesures spécifiques pour la prévention de la propagation et la suppression de la COVID-19, on s'est efforcé de respecter la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ne limiter les droits de l'homme que dans la mesure requise par la situation épidémiologique et la nécessité médicale. Les mesures nécessaires font l'objet d'un réexamen constant en tenant compte de la situation épidémiologique, des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et de l'expérience acquise pour prévenir la propagation et refouler cette maladie contagieuse.

Toutes les décisions prises par le Gouvernement et les autres institutions de la République de Serbie sont publiées avec effet immédiat dans le Journal Officiel et mises sur le site web du Gouvernement de la République de Serbie (<https://www.srbija.gov.rs/>). En outre, toutes les informations sont également mises à la disposition du public via le site web du système d'information juridique (<http://www.pravno-informacioni-sistem.rs/fp/covid19>).

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa haute considération.

Belgrade, 9 octobre 2020
(sceau)